

Québec, le 26 septembre 2017

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES
Notre dossier : 16310/17-122

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir les documents suivants :

- Connaître l'effectif sans l'équivalence temps plein, c'est-à-dire, tout simplement le nombre de personnes uniques qui ont travaillé au moins 1 h dans une année scolaire;
- Connaître l'effectif sans l'équivalence temps plein, selon le nombre d'heures travaillées par semaine selon la ventilation précisée;
- Connaître l'effectif sans l'équivalence temps plein, c'est-à-dire, tout simplement le nombre d'employé(e) s, excluant la formation générale des adultes;
- Veuillez fournir l'effectif sans l'équivalence temps plein, c'est-à-dire, tout simplement le nombre d'employé(e) s excluant la formation générale des adultes selon la ventilation précisée.

Les informations demandées pour le premier et le troisième points de votre demande sont diffusées dans la publication *Statistiques de l'éducation, édition 2015* au chapitre 4, au tableau 4.2.1. Ce document est diffusé sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/statistiques_info_decisionnelle/15-00503_statistiques_2015_edition_v25oct.pdf

Le Ministère ne détient pas de données permettant de répondre aux deuxième et quatrième points de votre demande en fonction de la ventilation proposée. En effet, le nombre d'heures travaillées par semaine par employé des commissions scolaires ne se retrouve pas dans les bases de données du Ministère.

Nous vous invitons à communiquer avec les responsables d'accès des commissions scolaires qui pourront peut-être vous transmettre l'information demandée. Leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_liste_resp_acces.pdf

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/MC/jr

p. j.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).